

ARRETE N° 155/2025

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE PATRONALE

Le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 définissant les missions de police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public et notamment les articles L. 2122-2 et L.2122-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10 ;

Vu le règlement général de circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la fête foraine et la fête patronale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le code pénal ;

Considérant les informations techniques portant notamment sur les dimensions des manèges exploités par les forains dûment autorisés à participer à la fête foraine,

Considérant qu'au vu de ces éléments, la place de l'Église est adaptée à l'accueil de ces manèges et des structures de vente alimentaire des forains,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la fête foraine, à l'occasion de la fête patronale, ainsi que des dispositions quant au stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des forains,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures de restriction de la circulation et du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1. Une fête foraine à l'occasion de la fête patronale est organisée sur la Place de l'Église à Richemont, du Samedi 6 Septembre 2025 au Mercredi 10 Septembre 2025.

Article 2. Les exploitants sont autorisés à installer leurs manèges et structures de vente sur le périmètre de la place de l'Église du Mercredi 3 Septembre 2025, 12h00 au Jeudi 11 Septembre 2025 et uniquement en présence du responsable du Service Technique de la Commune ainsi que de la Police Municipale ; La place devra être libérée de tous véhicules le Vendredi 12 Septembre 2025.

- Article 3.** La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux servant à l'installation des attractions sont interdits place de l'Église à compter du Mardi 2 Septembre 2025, 07h00. La rue qui desservait l'ancienne poste, en surplomb de la place de l'Église, reste ouverte à la circulation, en sens unique, de la rue St Jacques à la Grand'rue.
- Article 4.** Aux lieu et place précités, les forains ne pourront stationner leurs véhicules que pour le montage et démontage des manèges. Ils devront quitter ce stationnement avant l'ouverture de la fête foraine qui débutera le Samedi 6 Septembre 2025 à 16h00.
- Article 5.** Les véhicules d'urgence et de secours conserveront toute latitude d'accès et de circulation dans les périmètres de restriction de la circulation et du stationnement.
- Article 6.** La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par arrêté du 12 Décembre 2018, à la diligence de la Commune.
- Article 7.** Les véhicules, caravanes et autres remorques relatives à l'habitation des forains, devront être stationnés sur le parking poids lourd situé Zone Artisanale du Champ de Mars, dès le 3 Septembre 2025.
- Article 8.** Tous les véhicules gênant la circulation pourront être mis en fourrière. Les frais seront à la charge du contrevenant.
- Article 9.** Tous les véhicules non répertoriés par les services compétents et donc non autorisés au stationnement sur ladite place seront verbalisés journallement.
- Article 10.** Toute installation de métier hors emplacement, non autorisée, non déclarée au préalable en mairie, fera l'objet d'une sanction administrative et pénale.
- Article 11.** En cas de non-respect du présent arrêté, les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et pénales immédiates.
- Article 12.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 13.** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Uckange, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.
- Article 14.** Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Uckange
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Monsieur le responsable du Service Technique de Richemont,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Hagondange,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Rives de Moselle,
 - Messieurs et Mesdames les forains.

Fait à RICHEMONT, le 13 Juin 2025



Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

Page 2 sur 2

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 057-215705823-20250613-AR_155_2025-AR